CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 26 novembre 2026 à 10h00
« Les trimestres de retraite : modes d'acquisition et données clés »

Document n° 2
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Les règles d'acquisition des trimestres au Régime général

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Acquisition de trimestres au Régime général

La durée d'assurance[1] constitue un élément essentiel dans la détermination des droits à retraite des assurés du Régime général. Exprimée en trimestres, elle intervient à la fois dans l'appréciation du droit de l'assuré à bénéficier d'une retraite à taux plein et dans le calcul du montant de sa pension. Contrairement aux régimes de base de la Fonction publique, la validation des trimestres au Régime général ne dépend pas de la durée effective de travail, mais du montant des revenus soumis à cotisations. Le régime général repose donc sur une logique assurantielle et contributive : les droits à retraite sont principalement acquis en contrepartie de l'exercice d'une activité professionnelle ayant donné lieu au versement de cotisations. Toutefois, afin de tenir compte des aléas susceptibles d'affecter une carrière, la législation prévoit différents mécanismes permettant de valider des trimestres en l'absence de cotisations.

La durée d'assurance peut ainsi comprendre, outre les trimestres cotisés, des trimestres dits « assimilés », attribués notamment au titre du chômage, de la maladie, de la maternité, des accidents du travail, de l'invalidité ou du service national. D'autres dispositifs permettent également, sous certaines conditions, de racheter des périodes ou de cotiser volontairement en l'absence d'activité professionnelle. La distinction entre ces différentes catégories de trimestres revêt une importance particulière pour l'appréciation des droits à retraite, notamment lorsque certains dispositifs sont subordonnés à une durée d'assurance cotisée et ne permettent pas de retenir l'ensemble des périodes assimilées.

Ce document présente les règles de validation des trimestres au Régime général[2]. Il rappelle les principaux éléments entrant dans le calcul d'une pension de retraite, notamment le rôle de la durée d'assurance dans la détermination des droits. Il présente ensuite les différentes modalités de validation des trimestres et leur impact sur la constitution des droits à la retraite.

1. Règles de calcul de la pension de retraite au Régime général et détermination de la composition de la durée d'assurance

A. Modalités de calcul d'une pension de retraite au Régime général

Au Régime général[3], le montant de la pension de retraite repose sur trois éléments : le revenu annuel moyen, le taux de liquidation et le coefficient de proratisation.

[1] La durée d'assurance est « l'ensemble des trimestres réunis par l'assuré au régime général. Elle comprend les trimestres d'assurance, les périodes assimilées à des trimestres d'assurance, les périodes validées par présomption, certaines périodes d'exonération des travailleurs indépendants, certaines majorations de durée d'assurance ». Législation - Exposé

[2] Le régime de base des salariés agricoles constitue un régime dit « aligné » sur le Régime général. Les règles applicables aux salariés du Régime général en matière d'acquisition et d'ouverture des droits à retraite s'appliquent donc également aux salariés agricoles relevant de la MSA.

[3] Jusqu'en 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants relevait du Régime social des indépendants (RSI). Celui-ci a ensuite été remplacé par la Sécurité sociale des indépendants (SSI), avant d'être

Le revenu annuel moyen correspond à la moyenne des 25 meilleures années de revenus de l'assuré[4]. Le taux de liquidation est fixé à 50 % lorsque l'assuré remplit les conditions permettant de bénéficier du taux plein, soit en justifiant de la durée d'assurance requise[5], soit en ayant atteint l'âge d'annulation de la décote[6]. À défaut, une décote[7] peut être appliquée. À l'inverse, une surcote[8] peut augmenter le montant de la pension lorsque l'assuré poursuit son activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits alors qu'il a déjà réuni la durée d'assurance requise. Enfin, le montant de la pension tient compte de la durée d'assurance acquise au Régime général, rapportée à la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein.

Schéma 1 – Calcul de la pension de retraite au Régime général

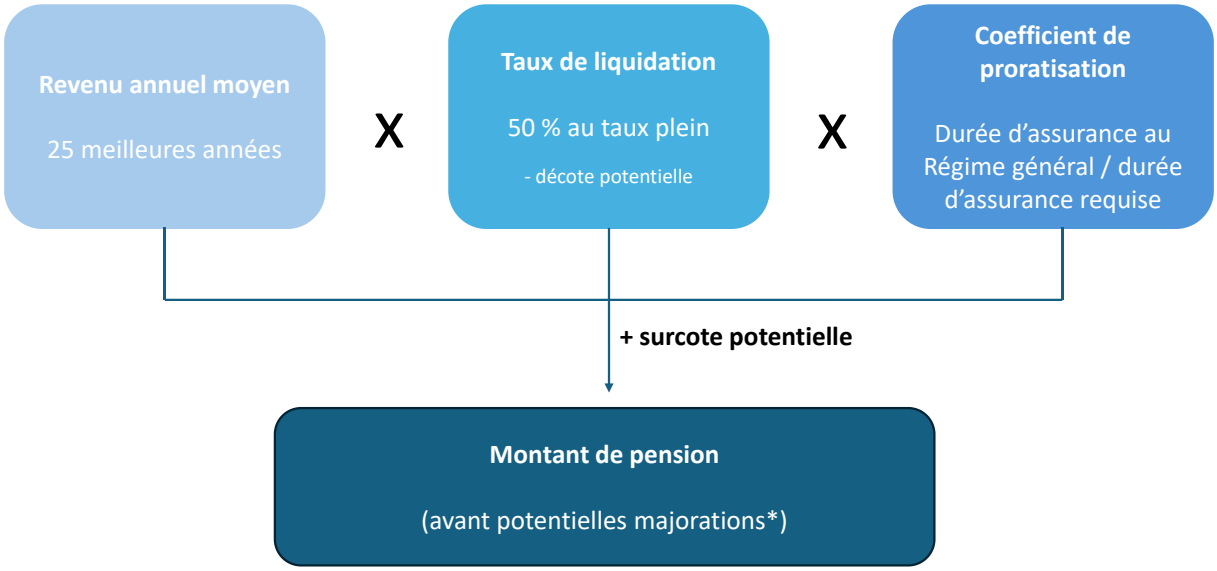

**majorations 3 enfants et plus, majoration pour tierce personne, surcote parentale, minimum contributif*

La durée d'assurance intervient donc à deux niveaux dans le calcul de la pension de retraite au Régime général : dans la détermination du taux de liquidation et dans l'application du coefficient de proratisation. Dès lors, lorsqu'un assuré ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein, et part avant l'âge d'annulation de la décote, l'incidence sera double sur le montant de sa pension : d'une part une diminution du taux de liquidation par l'application d'une décote et d'autre part, une réduction du montant de pension liée au coefficient de proratisation. À l'inverse, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance

---

progressivement intégré au Régime général en 2020. Depuis cette réforme, la retraite de base des travailleurs indépendants est gérée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav). L'intégration des indépendants a rapproché les règles de calcul de la retraite de base mais des différences subsistent au niveau de l'assiette des cotisations et des régimes de retraite complémentaire.

[4] Le nombre d'années retenues pour calculer cette moyenne dépend de l'année de naissance de l'assuré. Il s'élève à 25 années à partir de la génération 1948. Depuis le 1er septembre 2026, le nombre d'années retenues est de 24 pour les parents bénéficiant d'une majoration de durée d'assurance pour un enfant et de 23 pour ceux bénéficiant d'une majoration pour 2 enfants ou plus (Décret n° 2026-699 du 29 juillet 2026).

[5] Cf. Annexe.

[6] Cet âge est situé entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré.

[7] Une décote de 1,25 % par trimestre manquant s'applique.

[8] Une surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire s'applique.

supérieure à celle requise pour le taux plein et poursuit son activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits, les trimestres supplémentaires ouvrent droit à une surcote venant majorer son taux de liquidation. Toutefois, cette durée d'assurance supplémentaire n'a pas d'incidence sur le coefficient de proratisation, ce dernier étant plafonné à 1.

B. Composition de la durée d'assurance au Régime général

Le Régime général repose sur une logique à la fois assurantielle et contributive : les droits à la retraite sont principalement acquis en contrepartie de l'exercice d'une activité professionnelle donnant lieu au versement de cotisations. Toutefois, afin de tenir compte des différents aléas susceptibles d'affecter une carrière professionnelle, plusieurs mécanismes permettent de préserver ou compléter les droits à la retraite. Ces derniers permettent de valider certaines périodes en l'absence d'activité professionnelle, de racheter des périodes n'ayant pas donné lieu à cotisations ou encore de bénéficier de dispositifs relevant de la solidarité nationale.

Schéma 2 – Présentation synthétique de la composition de la durée d'assurance au Régime général

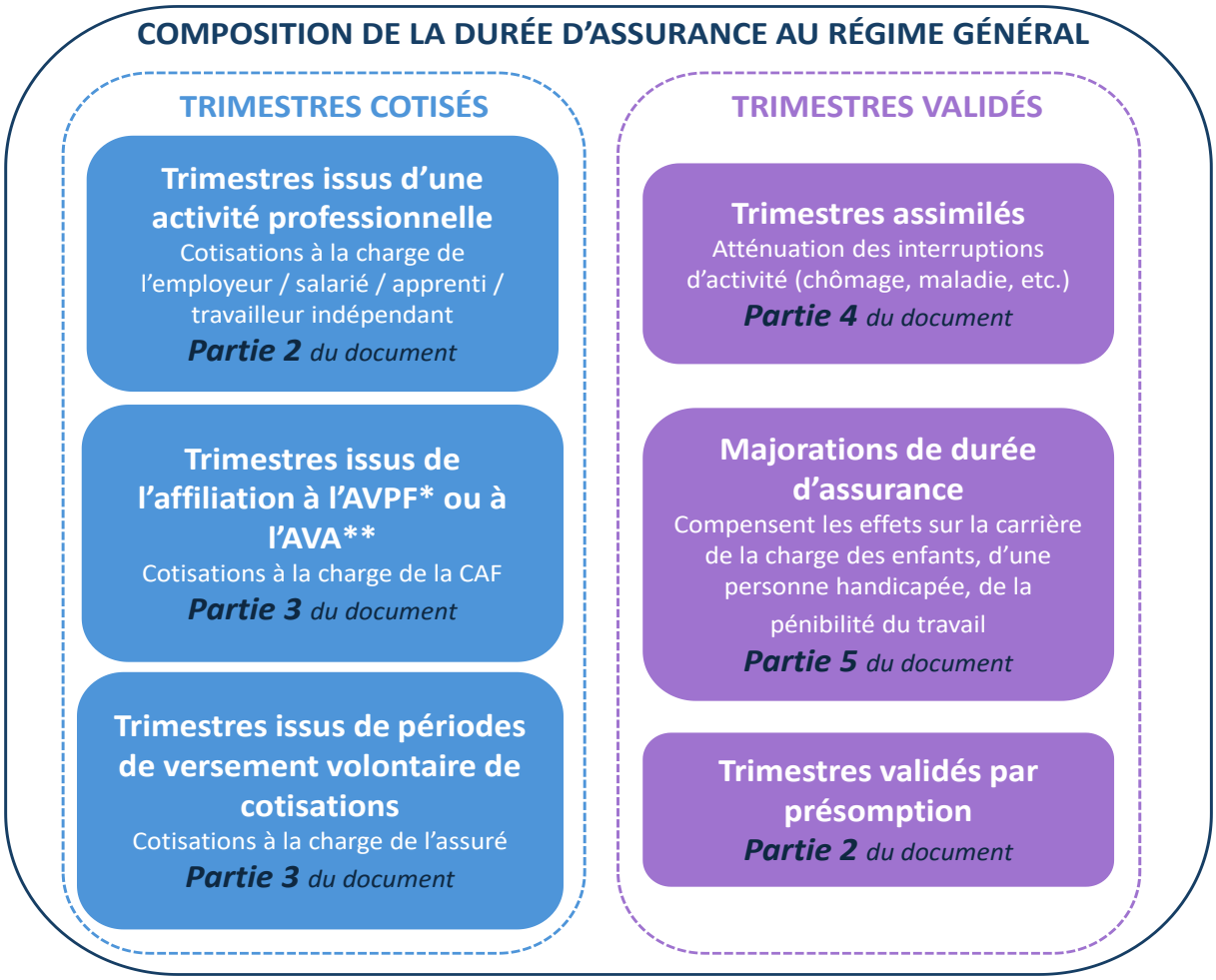

**Assurance vieillesse des parents au foyer*
***Assurance vieillesse des aidants*
Source : circulaire_cnav_2017_01_13012017_fiche_1_1.pdf

Les différents modes de validation des trimestres composant la durée d'assurance au Régime

général sont présentés dans la suite de ce document.

2. Un système de validation des trimestres reposant principalement sur une logique de revenus plutôt que sur la durée du travail

Au Régime général, la validation des trimestres repose sur un principe essentiel : la durée d'assurance n'est pas déterminée par la durée effective de travail, mais par le montant des revenus d'activité soumis à cotisations sociales. Le Code de la Sécurité sociale prévoit ainsi que le nombre de trimestres validés au titre d'une année civile est déterminé en fonction de la rémunération soumise à cotisations rapportée à un seuil de référence correspondant au montant du SMIC, calculé sur la base de 150 heures[9]. Le nombre de trimestres pouvant être validés est toutefois plafonné à quatre par année civile.

Tableau 1 – Cotisation vieillesse, retraite de base

	Salarié du secteur privé	Travailleur indépendant (non micro-entrepreneurs)
Personne acquittant la cotisation	Cotisation répartie entre salarié et employeur	Cotisation entièrement à la charge du travailleur indépendant
Assiette	Rémunération brute soumise à cotisations	Revenu professionnel après application d'un abattement forfaitaire de 26 %**
Cotisations jusqu'au plafond de la sécurité sociale* en 2026	6,90 % salarié 8,55 % employeur	17,87 % pour les revenus 2025 déclarés en 2026
Cotisations au-dessus du plafond de la sécurité sociale en 2026	0,40 % salarié 2,11 % employeur sur la totalité de la rémunération	0,72 % sur la fraction de revenu au-delà du plafond

** Le plafond de la sécurité sociale s'élève à 48 060 euros annuels en 2026*
*** L'article D.633-2 du Code de la Sécurité sociale prévoit une assiette minimale de cotisation correspondant à 450 fois le SMIC horaire pour les travailleurs indépendants affiliés au moins 90 jours dans l'année. Cette cotisation minimale leur permet de valider 3 trimestres (circulaire_cnav_2024_24_26072024.pdf)*
Sources : circulaire_cnav_2026_06_24022026.pdf et circulaire_cnav_2025_14_04042025.pdf. Pour les micro-entrepreneurs, voir circulaire_cnav_2026_12_07042026.pdf

La validation d'un trimestre ne suppose donc pas d'avoir travaillé pendant trois mois. Dès lors que la rémunération atteint le seuil requis, un trimestre peut être validé, quelle que soit la durée effective de travail. À l'inverse, une activité exercée toute l'année à temps partiel peut ne pas permettre de valider quatre trimestres lorsque les revenus annuels sont insuffisants. Le temps de travail n'est ainsi pas, en lui-même, le critère déterminant pour

[9] Article R351-9 du code de la Sécurité sociale « *il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.* » Pour les périodes comprises entre le 1er janvier 1972 et le 31 décembre 2013, le seuil de référence était de 200 heures de SMIC. Pour les périodes comprises entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1971, le salaire de référence correspondait au montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Article R351-9.

l'acquisition des trimestres : c'est le niveau de rémunération soumis à cotisations qui conditionne leur validation.

Ce mode de validation, qui dissocie l'acquisition des trimestres du temps effectivement travaillé, peut conduire à des situations dans lesquelles des assurés, ayant une durée d'activité comparable, valident un nombre de trimestres différent en fonction de leur niveau de rémunération. Ce mécanisme peut ainsi créer un décalage entre la durée effective d'activité et les droits acquis au titre de la retraite, et donc pénaliser les assurés exerçant une activité à temps partiel ou percevant de faibles rémunérations. Cependant, lorsqu'un salarié exerce plusieurs activités relevant du Régime général, les revenus soumis à cotisations au titre de ces différentes activités sont pris en compte pour déterminer le nombre de trimestres validés au cours de l'année. Le cumul de plusieurs activités faiblement rémunérées peut ainsi permettre d'atteindre les seuils nécessaires à la validation de trimestres.

En 2026, le seuil de rémunération permettant de valider un trimestre s'élève à 1 803 € brut. Un salarié ayant perçu au moins 7 212 € de rémunération sur l'année 2026 peut ainsi valider quatre trimestres, quelle que soit la répartition de ses revenus au cours de l'année. Ceux-ci peuvent avoir été perçus sur une période de deux mois ou répartis sur l'ensemble de l'année. Le nombre de trimestres reste néanmoins limité à quatre par année civile. Par ailleurs, les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées dans la limite du plafond de la sécurité sociale, fixé à 4 005 € par mois en 2026. Cette règle conduit à plafonner à deux le nombre de trimestres pouvant être validés au titre d'un même mois de rémunération, même lorsque celle-ci est particulièrement élevée.

Tableau 2 – Seuils de rémunération permettant de valider un trimestre

Revenu annuel soumis à cotisation en 2026	Nombre de trimestres validés
1 803 €	1 trimestre
3 606 €	2 trimestres
5 409 €	3 trimestres
7 212 €	4 trimestres

Source : circulaire_cnav_2025_33_23122025.pdf

L'année au cours de laquelle l'assuré prend sa retraite est soumise à une règle spécifique. En cas de départ en cours d'année, les trimestres retenus sont déterminés en fonction des trimestres civils effectivement travaillés jusqu'à la date de départ. Par exemple, pour une retraite prenant effet au 1er septembre, le décompte des cotisations est arrêté au 30 juin. Ainsi, même si les rémunérations perçues au cours de l'année auraient permis de valider quatre trimestres, seuls les trimestres civils correspondant aux périodes antérieures au mois de départ sont pris en compte.

Les périodes d'apprentissage permettent également de valider des trimestres. Les modalités de validation diffèrent toutefois selon la période concernée[10]. Depuis le 1er janvier 2014, la

[10] Pour les périodes antérieures au 1er janvier 2014, les cotisations d'assurance vieillesse dues au titre de l'apprentissage étaient prises en charge par l'État et calculées sur une assiette forfaitaire, et non sur la

rémunération réelle de l'apprenti constitue l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse. Cependant lorsque la rémunération ne permet pas de valider autant de trimestres que la durée du contrat d'apprentissage, un complément de cotisations vieillesse est pris en charge par la branche vieillesse de la Sécurité sociale[11]. Les droits à retraite tiennent ainsi compte à la fois de la rémunération versée et de la durée du contrat. Pour déterminer le nombre de trimestres validés, le salaire reporté au compte est rapporté au montant du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, calculé sur la base de 150 heures.

De surcroît, lorsque qu'aucun document comptable ne permet de justifier le versement de cotisations, certaines périodes peuvent néanmoins être validées par présomption dès lors que des éléments probants permettent d'établir que des cotisations ont été effectivement prélevées[12]. Ces périodes peuvent ainsi être retenues pour la durée d'assurance, sans pour autant être assimilées à des périodes cotisées pour l'accès à certains dispositifs tels que la retraite anticipée pour carrière longue.

Les règles de validation des trimestres sont identiques dans les départements d'outre-mer (DOM) et en métropole. Toutefois, les seuils de rémunération nécessaires pour valider un trimestre n'ont pas toujours été les mêmes, en raison du niveau spécifique du SMIC applicable dans les DOM. Ils sont devenus identiques à compter de 1996 suite à l'alignement du SMIC dans les DOM sur le niveau métropolitain[13]. Mayotte constitue un cas particulier. Son régime de retraite fait l'objet d'une convergence progressive avec le Régime général et applique désormais des règles de validation des trimestres similaires. Toutefois, le territoire étant soumis à un SMIC spécifique, plus faible que celui de métropole, le seuil de rémunération nécessaire à la validation d'un trimestre y demeure inférieur. Enfin, certains territoires ultramarins disposent de régimes de retraite qui leur sont propres. C'est notamment le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de la Nouvelle-Calédonie, qui ne relèvent pas du Régime général pour la retraite de base.

---

rémunération réelle. Les droits à la retraite des apprentis sont déterminés en fonction de cette assiette forfaitaire dont le montant, reporté au compte individuel de l'assuré, permet la validation d'autant de trimestres qu'il représente de fois 200 heures du Smic. circulaire_cnav_2016_41_17102016.pdf

[11] Article L6243-3 - Code du travail - Légifrance. Avant le transfert des missions et ressources du FSV à la Cnav, intervenu en 2025, le FSV assurait la prise en charge de ce complément éventuel de cotisations (Décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014)

[12] Législation - Références Réglementaires

[13] Revenu minimum pour valider un trimestre.

L'acquisition des droits à pension au régime complémentaire des salariés du privé, l'Agirc-Arrco

À l'Agirc-Arrco, les cotisations de retraite complémentaire, versées par le salarié et l'employeur, permettent d'acquérir des points de retraite. Certaines périodes d'interruption d'activité peuvent également ouvrir droit à l'attribution de points, même en l'absence de cotisations ou lorsque celles-ci ne sont versées que partiellement.

- Les points acquis par cotisation

Les points de retraite complémentaire sont acquis en contrepartie du versement obligatoire des cotisations retraite Agirc-Arrco prélevées sur les rémunérations. Le nombre de points acquis dépend de l'assiette de cotisations (partie ou totalité de la rémunération soumise à cotisations, cette assiette est répartie en différentes tranches de salaire déterminées en fonction du plafond de la Sécurité sociale), du taux de cotisation (taux de calcul des points auquel s'ajoute un taux d'appel fixé à 127 %) et de la valeur d'achat du point (fixée chaque année, permet de déterminer le nombre de points acquis dans l'année, elle est déterminé en fonction du taux d'évolution du salaire moyen des ressortissants du régime éventuellement corrigé d'un facteur de soutenabilité)

Nombre de points = assiette des cotisations x taux de calcul des points x valeur d'achat d'un point

Les salariés travaillant à temps partiel peuvent cotiser à l'Agirc-Arrco sur la base d'un salaire correspondant à un temps plein. Ce dispositif leur permet d'acquérir un nombre de points équivalent à celui qu'ils auraient obtenu en travaillant à temps plein.

Le rachat de points au titre de certaines périodes d'études supérieures ou d'années incomplètes (si pour ces dernières un versement a été effectué auprès du régime de base) est possible dans la limite de 140 points par année et de trois années au maximum.

Enfin, les *salariés exerçant une activité professionnelle à l'étranger* peuvent, sous certaines conditions, cotiser à titre individuel et facultatif afin de continuer à acquérir des droits à la retraite complémentaire.

- Les points attribués sans cotisations (« points gratuits »)

Certaines périodes d'interruption d'activité peuvent permettre l'acquisition de points Agirc-Arrco, même en l'absence de cotisations. L'attribution de ces points est toutefois soumise à certaines conditions, qui varient selon la nature et la durée de l'interruption.

Chômage : des points peuvent être attribués au titre des périodes de chômage indemnisé, sans condition de durée, jusqu'à l'âge permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. D'autres situations peuvent également ouvrir droit à des points, notamment les congés de conversion, certaines périodes de préretraite d'entreprise et les périodes d'activité partielle.

Maladie, invalidité, accident du travail, maternité, adoption : des points peuvent être attribués lorsque l'arrêt de travail dépasse 60 jours consécutifs et que l'intéressé perçoit des indemnités journalières de l'assurance maladie ou en cas de perception d'une pension d'invalidité ou rente d'accident du travail. Les points retraite sont attribués pendant l'arrêt de travail et sont calculés sur la base de ceux obtenus au cours de l'année précédant celle de l'interruption de travail.

Congés familiaux : les salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de proche aidant peuvent également acquérir des points de retraite complémentaire lorsqu'un accord conclu dans l'entreprise prévoit le maintien du versement des cotisations. Dans ce cas, les cotisations sont calculées comme si les salariés concernés avaient poursuivi leur activité professionnelle dans des conditions normales.

Source : Ma retraite - Agirc-Arrco

L'acquisition des droits à pension au régime complémentaire des indépendants, le RCI

Le RCI a été créé en 2013 en fusionnant les anciens régimes complémentaires des artisans et des commerçants. Il fonctionne selon un système de points : les points cotisés sont acquis en contrepartie des cotisations effectivement versées au régime, leur nombre étant déterminé en fonction du montant des cotisations et de la valeur d'acquisition du point. À ces points peuvent s'ajouter des points gratuits, attribués dans certaines situations prévues par la réglementation, notamment au titre de périodes assimilées ; ils permettent ainsi de prendre en compte certaines situations sans versement de cotisations.

Les points gratuits sont attribués au titre des périodes durant lesquelles l'assuré bénéficie d'une pension d'invalidité totale et définitive ou d'une incapacité partielle au métier. Ils sont attribués pour chaque mensualité d'une pension d'invalidité, selon une formule fondée sur les points résultant des cotisations antérieurement versées.

Sources : Arrêté du 9 février 2012 portant approbation du règlement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales - Légifrance et Circulaire RSI mise en œuvre du RCI

3. Les autres périodes donnant lieu au versement de cotisations et à validation de trimestres au sein d'une année civile

Au-delà des périodes d'activité rémunérée, certaines situations peuvent également donner lieu au versement de cotisations et, par conséquent, à la validation de trimestres. Il peut notamment s'agir de périodes pour lesquelles les cotisations sont prises en charge par un tiers, telles que l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer ou à l'assurance vieillesse des aidants, ou de dispositifs permettant à l'assuré de maintenir ou compléter ses droits à retraite, notamment par le rachat de trimestres ou de cotisations ou par le versement de cotisations volontaires. Selon le dispositif concerné, les cotisations ainsi versées sont prises en compte pour la détermination des droits à retraite et peuvent permettre de valider des trimestres rattachés à l'année civile correspondante.

A. Les périodes d'affiliation à l'AVPF et à l'AVA

Les personnes qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche peuvent, sous certaines conditions, être affiliées à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ou à l'assurance vieillesse des aidants (AVA)[14]. Ces dispositifs permettent de préserver leurs droits à la retraite pendant ces périodes en validant des trimestres et en reportant un salaire sur leur compte retraite, les cotisations vieillesse étant prises en charge par un organisme compétent.

Périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour s'occuper d'un enfant
L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permet aux personnes qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant, de bénéficier, sous certaines conditions[15], d'une affiliation à l'assurance vieillesse du régime général. Les cotisations sont alors prises en charge par la caisse d'assurance familiale (CAF).

Périodes d'interruption ou réduction d'activité pour les proches aidants
Depuis le 1er septembre 2023, l'assurance vieillesse des aidants (AVA) a remplacé et élargi le dispositif d'AVPF afin de permettre aux proches aidants qui réduisent ou cessent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche de continuer à acquérir des droits à la retraite[16]. Dans ce cadre, les périodes d'affiliation donnent lieu à la validation de droits à l'assurance vieillesse sans que l'assuré n'ait à acquitter lui-même les cotisations correspondantes. Lorsque l'aidant accompagne un enfant handicapé, l'affiliation à l'AVA est cumulable avec la majoration de durée d'assurance prévue à ce titre.

[14] Avant le 1er septembre 2023, l'AVPF prenait également en charge les proches aidants. Depuis cette date, l'assurance vieillesse des aidants (AVA) complète l'AVPF et a élargi le champ des personnes pouvant bénéficier de ce dispositif.
[15] L'assurance vieillesse | CAF – Caisse d'Allocations Familiales
[16] L'assurance vieillesse | CAF – Caisse d'Allocations Familiales et Article L381-2 - Code de la sécurité sociale - Légifrance et circulaire_cnav_2024_28_14102024.pdf

B. Le versement pour la retraite et les rachats de trimestres

Le versement pour la retraite (VPLR) permet à un assuré de compléter sa durée d'assurance en versant des cotisations au titre de certaines périodes n'ayant pas permis de valider suffisamment de trimestres, notamment les années d'études supérieures et les années civiles incomplètes[17]. Le dispositif est ouvert, sous conditions, aux assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans dont la retraite n'est pas encore liquidée, dans la limite de 12 trimestres. Le coût du rachat dépend de l'âge, des revenus et de l'option d'achat choisie (le rachat peut porter soit sur l'augmentation du taux de la pension, soit sur l'augmentation simultanée du taux et de la durée d'assurance).

La réforme des retraites de 2023 a élargi les possibilités de versement pour la retraite, en ouvrant notamment le rachat de trimestres au titre de certaines périodes d'engagement des sportifs de haut niveau (jusqu'à huit années de droits, soit 32 trimestres) et de l'exercice de mandats locaux[18] (rachat de trimestres en cas de faibles cotisations), selon des conditions spécifiques. Ces dispositions visent à améliorer la prise en compte de ces périodes dans les droits à retraite.

Deux trimestres peuvent également être rachetés pour les stages de deux mois minimum rémunérés et réalisés dans le cadre du cursus universitaire, accomplis en entreprise à partir du 15 mars 2015[19]. Ce rachat doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'année des 30 ans. Ces deux trimestres sont uniquement pris en compte pour déterminer le taux de calcul de la retraite[20].

Enfin, le rachat Madelin permet aux travailleurs indépendants de racheter, sous certaines conditions, des trimestres de retraite correspondant à des années d'activité ayant donné lieu à une affiliation au cours desquelles le nombre de trimestres validés est insuffisant. Contrairement aux deux dispositifs précédents, ces trimestres sont réputés cotisés et pris en compte pour l'ouverture des droits à la retraite anticipée pour carrière longue et pour les travailleurs handicapés.

C. Les rachats de cotisations

Le rachat de cotisations permet à un assuré de régulariser certaines périodes d'activité pour lesquelles il n'a pas cotisé à l'assurance vieillesse, notamment en raison d'une catégorie professionnelle affiliée tardivement au Régime général[21], d'une activité à l'étranger, ou de situations personnelles spécifiques prévues par la réglementation (cotisation volontaire à l'assurance vieillesse, soins tuberculeux, membre d'une organisation internationale, tierce personne auprès d'un invalide par exemple). Selon la nature de la période rachetée, le rachat

[17] Voir la séance du COR du 25 mai 2023 et Racheter des trimestres – L'Assurance retraite
[18] circulaire_cnav_2024_12_07032024.pdf
[19] Racheter des trimestres – L'Assurance retraite
[20] Des rachats peuvent être aussi effectués pour les périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel durant lesquelles l'assuré n'a pas cotisé suffisamment (périodes du 1 er janvier 1975 au 31 décembre 1990) ainsi que pour les enfants de harkis, moghazni et personnel des forces supplétives de l'armée française pour les périodes passées dans les camps d'hébergement en France entre le 18 mars 1962 et le 31 décembre 1978 alors qu'ils étaient âgés de 16 à 21 ans.
[21] Législation - Liste

peut permettre d'améliorer le taux de la retraite et/ou la durée d'assurance, avec des modalités de calcul et de paiement qui varient selon la situation[22].

L'assuré peut également régulariser des cotisations qui n'ont pas été payées par l'employeur en temps voulu : les cotisations arriérées[23], permettant ainsi de valider des trimestres.

4. La prise en compte des interruptions et réductions d'activité au titre des périodes assimilées

Tous les trimestres pris en compte dans le calcul des droits à la retraite ne résultent pas du versement de cotisations. Certaines interruptions d'activité, notamment en cas de maladie, de maternité, de chômage ou d'invalidité, permettent ainsi de valider des trimestres dits « assimilés ». Ces trimestres ont pour objectif de préserver les droits à retraite malgré l'interruption de l'activité professionnelle et l'absence de cotisations correspondantes[24].

Les trimestres assimilés sont pris en compte dans la durée d'assurance au même titre que les trimestres cotisés et peuvent ainsi contribuer à l'acquisition du taux plein. Ils ne sont toutefois pas systématiquement assimilés à des périodes cotisées. Certains dispositifs de retraite subordonnent en effet leur ouverture à une durée d'assurance cotisée et prévoient, dans certains cas, des règles spécifiques de prise en compte des périodes assimilées. C'est notamment le cas de la retraite anticipée pour carrière longue et du minimum contributif majoré, pour lesquels seules certaines périodes assimilées peuvent être retenues dans les conditions définies par la réglementation.

A. La validation de trimestres au titre du chômage

Les périodes de chômage peuvent permettre de valider des trimestres assimilés[25]. Pour en bénéficier, l'assuré doit notamment avoir été affilié à un régime de sécurité sociale avant son interruption d'activité et ne pas avoir atteint l'âge d'annulation de la décote.

Depuis 1980, les périodes de chômage indemnisé sont assimilées à des périodes d'assurance : 50 jours de chômage indemnisé permettent de valider un trimestre, dans la limite de quatre trimestres par année civile. Pour les travailleurs indépendants, la perception de l'assurance des travailleurs indépendants (ATI) [26] est assimilée à une période de chômage indemnisé.

---

[22] Racheter des trimestres – L'Assurance retraite, circulaire cnav 2017 01 13012017 fiche 4 13.pdf, Assurance volontaire indépendants - L'Assurance retraite et Législation - Exposé

[23] Les cotisations arriérées

[24] Article R351-12 - Code de la sécurité sociale - Légifrance

[25] D'autres allocations de solidarité et indemnisations spécifiques servies par France Travail selon la situation de l'assuré permettent également de valider des trimestres assimilés : l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation équivalent retraite, l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation chômeurs âgés, l'allocation temporaire d'attente. Les périodes de versement de l'allocation de congé d'accompagnement spécifique et de congé de reclassement suite à la fermeture des centrales à charbon permettent également de valider des trimestres assimilés (décret 2021/570). De même, les périodes de perception du congé de conversion permettent de valider des périodes assimilées à des trimestres d'assurance. Législation - Exposé

[26] Il s'agit d'une allocation chômage attribuée au travailleur indépendant inscrit à France Travail, en recherche effective d'emploi et dont les ressources ne dépassent pas le revenu de solidarité active (RSA).

En cas de rupture conventionnelle donnant lieu au versement d'une indemnité importante (indemnité de rupture supérieure au minimum légal), la période de différé d'indemnisation chômage qui en résulte est prise en compte pour la retraite et permet de valider des trimestres assimilés à raison d'un trimestre pour 50 jours[27].

Certaines périodes de chômage non indemnisé peuvent également être prises en compte, sous certaines conditions et dans certaines limites :

- Lorsqu'il s'agit d'une première période de chômage non indemnisé, celle-ci peut être validée une seule fois au cours de la carrière. Depuis 2011, elle peut être prise en compte dans la limite de six trimestres (un an et demi) ;
- Lorsqu'une période de chômage non indemnisé succède directement à une période de chômage indemnisé, elle peut être validée pendant une durée maximale d'un an à compter de la cessation de l'indemnisation.

Pour les salariés, les trimestres sont validés dans l'ordre chronologique des périodes concernées. Pour les travailleurs indépendants, sous certaines conditions, les trimestres assimilés au titre du chômage non indemnisé peuvent être reportés sur l'année la plus favorable lorsque des trimestres cotisés sont validés avant ou après la période concernée.

B. La validation de trimestres au titre de la maladie

Les périodes d'indemnisation au titre de l'assurance maladie peuvent donner lieu à la validation de trimestres assimilés, sous réserve que l'assuré ait été affilié avant le début de la période concernée[28]. Un trimestre est validé pour chaque période de 60 jours d'indemnisation, en cas de maladie, de longue maladie ou d'incapacité temporaire consécutive à un accident du travail.

Pour les travailleurs indépendants, seules les périodes donnant lieu au versement d'indemnités journalières sont prises en compte au titre de la maladie depuis le 1er janvier 2018[29]. Les périodes discontinues au cours d'une même année civile peuvent être cumulées, à condition qu'elles ne se chevauchent pas.

C. La validation de trimestres au titre de la maternité, paternité et adoption

Les périodes indemnisées au titre de la maternité ou de l'adoption peuvent permettre de valider des trimestres assimilés, sous réserve que l'assuré ait été affilié avant la période

[27] L'indemnisation d'un allocataire débute à l'issue des différents différés d'indemnisation, notamment du différé spécifique applicable lorsque les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail excèdent les montants prévus par la loi. Voir à ce sujet Différé d'indemnisation spécifique en cas d'indemnités supra-légales | Unédic.org. Voir aussi Article R351-12 - Code de la sécurité sociale - Légifrance et circulaire_cnav_2017_01_13012017_fiche_3_5.pdf

[28] Législation - Exposé

[29] Avant 2018, l'assuré pouvait être provisoirement dispensé du paiement d'un trimestre de cotisation provisionnelle pour toute cessation d'exercice d'activité au moins 90 jours consécutifs.

concernée[30]. Depuis 2014, 90 jours d'indemnisation permettent de valider un trimestre, correspondant au trimestre civil au cours duquel intervient le 90e jour d'indemnisation. Avant 2014, le trimestre comprenant la date de l'accouchement était assimilé à un trimestre d'assurance.

Le congé supplémentaire de naissance, qui permet aux parents d'un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2026 de bénéficier d'une période supplémentaire d'interruption d'activité (d'un ou deux mois), en complément des congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption, ouvre droit à un trimestre assimilé pour la retraite[31].

Par ailleurs, la maternité et l'éducation des enfants peuvent ouvrir droit à des majorations de durée d'assurance (MDA) : quatre trimestres sont accordés au titre de la maternité ou de l'adoption et quatre trimestres au titre de l'éducation de l'enfant, ces derniers pouvant, sous certaines conditions, être répartis entre les parents[32].

D. La validation de trimestres au titre de l'invalidité

Les périodes au cours desquelles l'assuré perçoit une pension d'invalidité au titre de l'assurance obligatoire sont assimilées à des périodes d'assurance, sous réserve que l'assuré ait été affilié avant la période concernée[33]. Un trimestre assimilé est validé pour chaque trimestre civil comprenant trois mensualités de versement de la pension d'invalidité.

E. La validation de trimestres au titre des accidents du travail

Les périodes d'indemnisation liées à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont assimilées à des périodes d'assurance, sous réserve que l'assuré ait été affilié avant l'accident[34].

En cas d'incapacité temporaire, un trimestre assimilé est validé pour chaque trimestre au cours duquel l'assuré a perçu l'indemnité journalière correspondant au 60ème jour d'indemnisation. Les périodes d'indemnisation peuvent être discontinues.

En cas d'incapacité permanente, les périodes durant lesquelles l'assuré perçoit une rente pour un taux d'incapacité permanente d'au moins 66 % permettent également de valider des trimestres assimilés. Un trimestre est validé pour chaque trimestre civil comprenant trois mensualités de versement de la rente.

Enfin, les périodes de rééducation professionnelle faisant suite à un accident du travail sont assimilées à des périodes d'assurance[35]. Les périodes sont décomptées de date à date. Le

[30] Législation - Exposé
[31] Décret n° 2026-425 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance - Légifrance et circulaire_cnav_2026_28_13082026.pdf
[32] Voir à ce sujet le point 2.6 et le 16ème rapport du COR portant sur les droits familiaux et conjugaux.
[33] Législation - Exposé
[34] Législation - Exposé
[35] circulaire_cnav_2017_01_13012017_fiche_3_15.pdf

nombre de trimestres assimilés est égal au total des jours de rééducation divisé par 90 arrondis à l'entier supérieur. Les trimestres sont affectés à l'année civile comprenant le dernier jour de chaque période de 90 jours.

F. La validation de trimestres au titre de l'activité partielle

L'activité partielle permet à un employeur confronté à des difficultés de réduire ou de suspendre temporairement l'activité de ses salariés, tout en bénéficiant d'une prise en charge par l'État d'une partie de leur rémunération. Le salarié perçoit alors une indemnité d'activité partielle, qui se substitue temporairement à son salaire et n'est pas soumise aux cotisations sociales. Depuis le 1er mars 2020, ces périodes d'activité partielle permettent de valider des trimestres assimilés pour la retraite[36]. Les heures indemnisées au cours d'une même année civile sont totalisées : 220 heures indemnisées permettent de valider un trimestre, dans la limite de quatre trimestres par année civile. Les heures restant en dessous de ce seuil ne sont pas prises en compte. Ce dispositif n'est pas ouvert pour les travailleurs indépendants.

G. La validation de trimestres au titre de la crise sanitaire

Pour les travailleurs indépendants, l'article 107 de la loi n° 2021/1754 du 23/12/2021 prévoit, pour les années 2020 et 2021, l'attribution gratuite de trimestres assimilés pour compenser la perte de revenus professionnels liée à la crise sanitaire de la Covid[37]. Les trimestres validés sont assimilés à des trimestres d'assurance. Ces trimestres s'ajoutent à ceux déjà acquis au titre de 2020 et 2021, dans la limite de quatre trimestres par année civile. Leur nombre correspond à la différence entre la moyenne annuelle de trimestres validés sur la période 2017-2019 et ceux effectivement validés en 2020 et/ou 2021 au titre de la même activité professionnelle.

H. La validation de trimestres au titre du service national

Les périodes de service national accomplies dans l'armée française sont assimilées à des périodes d'assurance, sous réserve que l'intéressé ait la qualité d'assuré social avant ou après la période concernée[38].

Les périodes sont décomptées de date à date, par périodes de 90 jours, en totalisant l'ensemble des jours de service validables. Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur. Chaque trimestre est affecté à l'année civile au cours de laquelle se termine la période de 90 jours correspondante. En cas de trimestre supplémentaire résultant de l'arrondi, celui-ci peut être affecté au début ou à la fin de la période, selon la solution la plus favorable à l'assuré.

I. La validation de trimestres au titre du sport de haut niveau

[36] Législation - Exposé
[37] Article 107 - LOI n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (1) - Légifrance et Législation - Exposé
[38] Législation - Exposé

Les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, qu'il s'agisse des sportifs, entraîneurs, arbitres ou juges sportifs de haut niveau, peuvent sous conditions permettre la validation de trimestres assimilés à des trimestres d'assurance[39].

Sont concernées les périodes d'inscription à compter du 1er janvier 2012 qui n'ont pas déjà été validées au titre d'un autre régime de retraite de base.
Jusqu'au 31 décembre 2022, le nombre de trimestres pouvant être validés à ce titre était limité à 16 trimestres sur l'ensemble de la carrière. Depuis le 1er janvier 2023, cette limite est portée à 32 trimestres sur l'ensemble de la carrière[40].

J. La validation de périodes au titre de la guerre

Les périodes durant lesquelles l'assuré n'a pas pu cotiser en raison d'opérations militaires ou de conflits peuvent être assimilées à des périodes d'assurance, sous réserve d'avoir été assuré social avant ou après la période concernée[41].

Les trimestres sont calculés par périodes de 90 jours, sur la base du total des jours validables, avec un arrondi à l'entier supérieur. Ils sont affectés à l'année civile au cours de laquelle se termine chaque période de 90 jours, le trimestre supplémentaire pouvant être rattaché au début ou à la fin de la période selon la solution la plus favorable à l'assuré.

5. Les majorations de durée d'assurance : des trimestres non rattachés à une année civile particulière

A. Les majorations de durée d'assurance pour enfant

Trois types de majorations de durée d'assurance (MDA) peuvent être accordés au titre des enfants : la majoration maternité, la majoration pour adoption et la majoration d'éducation[42]. Ces trimestres s'ajoutent à la durée d'assurance au Régime général, sans être rattachés à une année civile particulière.

La majoration de durée d'assurance pour maternité accorde quatre trimestres par enfant à la mère assurée sociale, y compris en cas d'enfant mort-né, pour tenir compte de l'incidence de la grossesse et de l'accouchement sur sa carrière.

La majoration pour adoption attribue également quatre trimestres par enfant mineur adopté au titre de l'impact des démarches liées à l'adoption et de l'accueil de l'enfant sur la carrière des parents adoptifs.

[39] Législation - Exposé
[40] circulaire_cnav_2023_20_16102023.pdf
[41] Législation - Exposé
[42] Législation - Exposé

Enfin, la majoration d'éducation permet d'obtenir quatre trimestres par enfant au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa naissance, son adoption ou la décision de justice. Elle peut bénéficier aux parents ou, dans certaines situations, à un tiers ayant assuré l'éducation de l'enfant. Son attribution est soumise à plusieurs conditions, notamment en matière d'autorité parentale, de résidence avec l'enfant et de durée d'assurance.

B. Trimestres validés au titre du compte professionnel de prévention

Le compte professionnel de prévention (C2P) permet au salarié exposé à certains facteurs de risques professionnels d'acquérir des points, qu'il peut notamment utiliser pour obtenir une majoration de durée d'assurance vieillesse[43]. Les points affectés à la retraite permettent d'obtenir un trimestre de majoration pour chaque tranche de 10 points, dans la limite de 8 trimestres. Ces trimestres s'ajoutent à la durée d'assurance et peuvent notamment permettre un départ anticipé. Le dispositif n'est pas ouvert pour les travailleurs indépendants.

C. Éducation d'un enfant handicapé

L'assuré qui élève ou a élevé un enfant en situation de handicap peut bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance, dans la limite de huit trimestres (un trimestre par période d'éducation de trente mois)[44]. L'existence d'un lien de parenté avec l'enfant n'est pas une condition pour bénéficier de cette majoration.

D. La majoration d'assurance pour âge

La majoration de durée d'assurance pour âge permet à un assuré qui a dépassé l'âge d'annulation de la décote mais qui ne totalise pas la durée d'assurance maximale requise de bénéficier de trimestres supplémentaires[45]. Elle est calculée en fonction de la durée séparant l'âge d'annulation de la décote de l'âge auquel l'assuré fait valoir ses droits à la retraite. Cette majoration s'élève à 2,5 % par trimestre accompli au-delà de l'âge d'annulation de la décote. Le nombre total de trimestres d'assurance ainsi obtenu est arrondi l'entier supérieur, sans pouvoir excéder la durée d'assurance maximum. L'attribution de cette majoration ne dépend pas de l'exercice d'activité professionnelle entre l'âge d'annulation de la décote et le point de départ de la pension. Elle est uniquement fonction du nombre de trimestres d'ajournement par rapport à cet âge.

Exemple de calcul de la majoration de durée d'assurance pour âge :
Une personne née en septembre 1958* ayant validé à l'âge de 67 ans 150 trimestres. Cette personne décide de poursuivre son activité jusqu'en octobre 2026, soit une période supplémentaire de 4 trimestres. Elle peut alors bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance pour âge calculée de la manière suivante :
2,5 % x 4 trimestres x 150 trimestres = 15 trimestres

[43] Voir la séance du COR du 23 mars 2023 et le document 10 de la séance du COR du 6 février 2025 et circulaire_cnav_2025_19_30072025.pdf et Article L4163-13 - Code du travail - Légifrance et Article L4163-7 - Code du travail - Légifrance
[44] Législation - Exposé et Article L351-4-1 - Code de la sécurité sociale - Légifrance
[45] Législation - Exposé, Article L351-6 - Code de la sécurité sociale - Légifrance et Article R351-7

Sa durée d'assurance théorique est donc de 150 +15 = 165 trimestres.
**Pour cette génération l'âge d'annulation de la décote est de 67 ans et la durée d'assurance requise pour le taux plein de 166 trimestres.*

E. La majoration d'assurance pour les sapeurs-pompiers volontaires

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier d'une majoration de durée d'assurance au titre de leur engagement[46]. Les trimestres ainsi accordés s'ajoutent à la durée d'assurance acquise au régime général, sans être rattachés à une année civile spécifique. Le nombre de trimestres dépend de la durée de la période d'engagement : 1 trimestre pour une durée inférieure à 10 ans, 2 trimestres pour une durée d'au moins 20 ans et 3 trimestres à partir de 25 ans d'engagement. Cette majoration s'applique aux retraites dont le point de départ est fixé à compter du 1er juillet 2026.

F. La majoration d'assurance pour les élus locaux

Depuis le 1er janvier 2026, certains élus locaux peuvent bénéficier d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre pour chaque mandat complet, dans la limite de trois trimestres[47]. Cette majoration s'ajoute à la durée d'assurance de l'assuré, le régime de retraite chargé de la valider étant déterminé en fonction des régimes auxquels l'élu a été affilié.

6. Une condition de trimestre cotisé pour bénéficier de certains dispositifs

Au Régime général, une distinction importante est faite entre durée d'assurance validée et durée d'assurance cotisée. Les trimestres assimilés (chômage, maternité, etc.) entrent dans la première catégorie mais pas dans la seconde. Pour bénéficier de certains dispositifs, les assurés du Régime général doivent justifier d'une certaine durée cotisée, comme la retraite anticipée pour carrière longue (RACL), le minimum contributif (MICO) ou encore la surcote.

A. La retraite anticipée pour carrière longue

La retraite anticipée pour carrière longue (RACL) est un dispositif qui permet à un assuré ayant commencé à travailler tôt de partir à la retraite avant l'âge légal, sous réserve de remplir certaines conditions[48]. Ces conditions varient selon l'année de naissance de l'assuré et l'âge de début d'activité. L'accès au dispositif requiert notamment un certain nombre de trimestres cotisés. À ces trimestres cotisés peuvent être ajoutées certaines périodes non cotisées, dites « réputées cotisées ». Ainsi, les périodes de service national, celles d'indemnisation au titre de la maladie et de l'incapacité temporaire des accidents du travail, celles au titre du chômage et de l'activité partielle, celles au titre de l'AVPF et de l'AVA[49] sont réputées cotisées dans la limite respective de quatre trimestres chacune sur l'ensemble de la carrière. L'ensemble des

[46] Législation - Exposé
[47] Article L161-21-2 - Code de la sécurité sociale - Légifrance
[48] Ce dispositif, créé en 2003 a connu de nombreuses modifications depuis. Voir à ce sujet circulaire_cnav_2026_17_12062026.pdf
[49] Pour les retraites prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

périodes assimilées validées au titre de la maternité ou de l'adoption et celles acquises au titre du compte professionnel de prévention sont également prises en compte en tant que périodes réputées cotisées. Les périodes de perception d'une pension invalidité sont retenues dans la limite de deux trimestres sur la totalité de la carrière. Certaines périodes de rachat et de versements pour la retraite[50] sont prises en compte pour étudier les conditions de début d'activité et de durée cotisée[51]. Les périodes s'apprentissage antérieures au 1er juillet 1972 sont également réputées cotisées. Enfin, depuis le 1er septembre 2026, deux trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) accordés au titre de la naissance, de l'éducation, de l'adoption d'un enfant et du congé pourront être pris en compte dans la durée cotisée[52].

B. La retraite anticipée pour handicap

La retraite anticipée pour handicap repose sur la même logique. Elle permet aux assurés en situation de handicap ayant travaillé pendant une certaine période de partir à la retraite avant l'âge légal sous certaines conditions[53]. L'ouverture de ce droit est notamment soumise à une condition de durée d'assurance cotisée, cette durée représentant une fraction de la durée d'assurance requise pour le taux plein, cette fraction dépendant de l'année de naissance de l'assuré et de sa date de départ anticipée[54]. Les périodes assimilées, les majorations de durée d'assurance, les périodes validées au titre de l'AVPF ou de l'AVA ne sont pas prises en compte pour étudier les conditions d'entrée dans le dispositif, en revanche, certaines périodes liées à des rachats le sont.

C. Le minimum contributif

Le minimum contributif (MICO) est un dispositif qui permet, sous conditions, de porter le montant de la retraite de base du Régime général à un montant minimum lorsque l'assuré a liquidé sa retraite au taux plein (soit en justifiant de la durée d'assurance requise, soit en ayant atteint l'âge permettant de bénéficier automatiquement du taux plein, soit en cas de départ à la retraite pour inaptitude)[55]. Le minimum contributif se compose d'un montant de base, susceptible de faire l'objet d'une proratisation en fonction de la durée d'assurance validée au régime général, et, sous certaines conditions, d'une majoration. Le bénéfice de cette majoration est notamment subordonné à la justification d'une durée minimale de 120 trimestres cotisés. Les périodes assimilées ne sont donc pas comptabilisées dans ces 120 trimestres, en revanche, les trimestres d'AVPF et d'AVA sont pris en compte depuis le 1er septembre 2023 dans la limite de 24 trimestres au total. Certains trimestres de rachats de cotisations sont également pris en compte dans la durée cotisée.

---

[50] Uniquement ceux effectués avant le 13 octobre 2008.
[51] circulaire_cnav_2026_17_12062026.pdf
[52] circulaire_cnav_2026_29_04092026.pdf
[53] circulaire_cnav_2026_18_15062026.pdf
[54] Voir le document n°4 de cette séance.
[55] Législation - Le MICO et Législation - calcul du MICO. En cas d'affiliation à plusieurs régimes, l'ensemble des régimes de base obligatoires est pris en compte. La durée d'assurance tous régimes est retenue. Les trimestres sont cumulés, y compris lorsqu'ils se superposent, et ne sont pas limités à quatre par année. Le montant versé au titre du MICO est ensuite diminué à hauteur du dépassement constaté entre le montant total des pensions de retraite perçues et le plafond autorisé.

D. La surcote

La surcote est un dispositif qui permet à l'assuré qui continue de travailler au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et qui remplit la condition de durée d'assurance requise pour le taux plein, de majorer le montant de sa pension de retraite de base[56]. Elle est calculée en fonction des trimestres supplémentaires cotisés au cours de la période ouvrant droit à surcote. Les trimestres assimilés, les trimestres d'AVPF ou d'AVA ne sont donc pas comptabilisés pour le calcul de la surcote. En revanche, les trimestres de VPLR et certains trimestres de rachats de cotisations sont pris en compte dans la durée cotisée.

[56] Législation - La surcote

Tableau 3 – Périodes retenues pour le calcul de la retraite et l'accès à certains dispositifs

Taux de liquidation	Ensemble des trimestres tous régimes (cotisés, assimilés, rachetés, etc.) /!\ certains trimestres rachetés permettent seulement d'améliorer le taux et/ou la durée en fonction de l'option choisie
Coefficient de proratisation	Ensemble des trimestres validés au Régime général (cotisés, assimilés, rachetés, etc.) /!\ certains trimestres rachetés permettent seulement d'améliorer le taux et/ou la durée en fonction de l'option choisie
Minimum contributif (MICO)	En cas de proratisation du MICO : ensemble des trimestres validés au Régime général (cotisés, assimilés, rachetés, etc.)
Majoration du minimum contributif (MICO)	Au moins 120 trimestres cotisés, dont potentiellement 24 trimestres AVPF ou AVA /!\ certains trimestres rachetés sont pris en compte dans la durée cotisée
Départ anticipé carrière longue (RACL)	- Trimestres cotisés, - 4 trimestres au titre du service national, - 4 trimestres au titre de la maladie et accidents du travail en cas d'incapacité temporaire, - 4 trimestres au titre du chômage et de l'activité partielle, - 2 trimestres au titre de l'invalidité, - 4 trimestres AVPF/AVA, - ensemble des périodes de maternité, adoption, C2P, - trimestres de stage, - périodes validées par présomption, - cotisations arriérées, - certaines périodes de rachat, VPLR et apprentissage, - 2 trimestres de MDA
Départ anticipé handicap	- Trimestres cotisés, - certains trimestres de rachats de cotisations et de VPLR, - périodes validées par présomption, - cotisations arriérées
Surcote	- Trimestres cotisés, - VPLR et certains trimestres de rachats de cotisations

Annexe – La durée d'assurance requise pour le taux plein

En France, le départ à la retraite repose sur plusieurs paramètres qui déterminent la date de liquidation des droits à la retraite et le montant de la pension. Le système de retraite distingue l'âge d'ouverture des droits, à partir duquel les assurés peuvent partir à la retraite, et l'âge d'annulation de la décote, à partir duquel les assurés bénéficient du taux plein bien qu'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise. À ces critères d'âge s'ajoute la notion de durée d'assurance requise pour le taux plein, qui constitue un paramètre déterminant du calcul de la pension.

La durée d'assurance requise pour le taux plein a connu plusieurs évolutions depuis 2003, au gré des différentes réformes des retraites. La loi du 21 août 2003 a opéré un rapprochement entre les règles applicables aux régimes de la fonction publique et celles du Régime général, en prévoyant une augmentation progressive de la durée d'assurance requise pour les fonctionnaires jusqu'à atteindre celle applicable dans le Régime général à compter la génération 1948. Cette réforme prévoyait également une augmentation de la durée d'assurance requise pour l'ensemble des assurés, atteignant 41 annuités, soit 164 trimestres, à compter de 2012.

Cette évolution a été prolongée par la loi du 20 janvier 2014, dite « réforme Touraine », qui relevait la durée d'assurance d'un trimestre tous les trois ans entre 2020 et 2035, pour atteindre 43 annuités, soit 172 trimestres, à compter de la génération 1973. La réforme des retraites du 14 avril 2023 a accéléré ce calendrier. Pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961, la durée d'assurance requise pour le taux plein augmente d'un trimestre par génération, contre un trimestre toutes les trois générations précédemment, de façon à atteindre 43 annuités dès la génération 1965, au lieu de la génération 1973[57].

Toutefois, ce calendrier a de nouveau été modifié par la loi de financement de la sécurité sociale du 30 décembre 2025. Celle-ci a suspendu la montée en charge de l'augmentation de la durée d'assurance pour les assurés de la génération 1964 ainsi que pour ceux nés entre le 1er janvier et le 31 mars 1965. Elle reprend ensuite pour les générations suivantes et atteindra 1972 trimestres pour la génération 1966, contre la génération 1965 (voir le tableau n°1).

Pour les fonctionnaires, la montée en charge de la durée d'assurance requise pour le taux plein varie selon la catégorie d'emploi : sédentaire, active ou super-active. Les agents relevant des catégories active et super-active sont soumis à un calendrier spécifique, distinct de celui applicable aux fonctionnaires sédentaires. Cette distinction relève des règles propres aux régimes de retraite de la fonction publique et ne concerne pas les salariés du privé (voir le tableau n°1).

[57] La loi du 14 avril 2023 a également harmonisé, à compter du 1er septembre 2023, la durée de services requise pour le taux maximal de la pension avec la durée d'assurance applicable aux salariés du privé. Cette durée est désormais déterminée en fonction de l'année de naissance de l'agent.

La montée en charge de la durée d'assurance requise pour le taux plein

Catégorie	Génération	Durée d'assurance nécessaire au taux plein		
		Avant réforme	Après réforme	Après suspension
Salariés du privé, non-salariés et fonctionnaires sédentaires	1960	167 trimestres	167 trimestres	167 trimestres
	01/01/1961 au 31/08/1961	168 trimestres	168 trimestres	168 trimestres
	01/09/1961 au 31/12/1961	168 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1962	168 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1963	168 trimestres	170 trimestres	170 trimestres
	1964	169 trimestres	171 trimestres	**170 trimestres**
	01/01/1965 au 31/03/1965	169 trimestres	172 trimestres	**170 trimestres**
	01/04/1965 au 31/12/1965	169 trimestres	172 trimestres	**171 trimestres**
	1966	169 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1967	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1968	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1969	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1970	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1971	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1972	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1973	172 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
Catégorie active	1965	168 trimestres	168 trimestres	168 trimestres
	01/01/1966 au 31/08/1966	168 trimestres	168 trimestres	168 trimestres
	01/09/1966 au 31/12/1966	168 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1967	169 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1968	169 trimestres	170 trimestres	170 trimestres
	1969	169 trimestres	171 trimestres	**170 trimestres**
	01/01/1970 au 31/03/1970	170 trimestres	172 trimestres	**170 trimestres**
	01/04/1970 au 31/12/1970	170 trimestres	172 trimestres	**171 trimestres**
	1971	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1972	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1973	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1974	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1975	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1976	172 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
Catégorie super-active	1970	168 trimestres	168 trimestres	168 trimestres
	01/01/1971 au 31/09/1971	168 trimestres	168 trimestres	168 trimestres
	01/10/1971 au 31/12/1971	168 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1972	169 trimestres	169 trimestres	169 trimestres
	1973	169 trimestres	170 trimestres	170 trimestres
	1974	169 trimestres	171 trimestres	**170 trimestres**
	01/01/1975 au 31/03/1975	170 trimestres	172 trimestres	**170 trimestres**
	01/04/1975 au 31/12/1975	170 trimestres	172 trimestres	**171 trimestres**
	1976	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1977	170 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1978	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1979	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1980	171 trimestres	172 trimestres	172 trimestres
	1981	172 trimestres	172 trimestres	172 trimestres